

Pau, le 31 mai 2023

ARRETE N°AP-2023-0280

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants et R.414-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant la mise en place d'écluses sur la rue du Vignemale situés entre la rue du Balaïtous et la rue des Isards afin de réduire la vitesse des véhicules ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur la rue du Vignemale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les conducteurs des véhicules circulant rue du Vignemale, dans sa partie comprise entre la rue des Isards et la rue du Balaïtous, dans le sens rue des Isards et se dirigeant vers l'avenue Fouchet, doivent céder la priorité aux conducteurs des véhicules circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le

19 JUIN 2023


Clarisse JOHNSON LE LOHER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire